

**FAQ sur le REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome 2 :
Gérer la consommation d'alcool et de drogues***

1. Sur quoi ce document d'application de la réglementation met-il l'accent?

Dans le contexte de l'aptitude au travail, le REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome 2 : Gérer la consommation d'alcool et de drogues* porte sur les exigences et l'orientation relatives à la gestion de la consommation d'alcool et de drogues sur les sites à sécurité élevée, comme les centrales nucléaires.

Ce document d'application de la réglementation fait partie de la série de documents d'application de la réglementation de la CCSN intitulée Gestion de la performance humaine, qui porte également sur les facteurs humains, la formation du personnel et l'accréditation du personnel. La performance humaine est un facteur clé qui contribue à la sûreté et à la sécurité des installations nucléaires.

2. Qu'est-ce que l'aptitude au travail?

L'aptitude au travail désigne l'état des travailleurs capables sur les plans physique, physiologique et psychologique d'effectuer leurs tâches avec compétence et de manière sécuritaire. L'aptitude au travail a une incidence sur la performance humaine.

3. En quoi le document publié diffère-t-il de celui présenté à la Commission en août 2017?

La rétroaction des commissaires a entraîné les principaux changements suivants au document :

- Le document REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome 2 : Gérer la consommation d'alcool et de drogues* porte uniquement sur la gestion de la consommation d'alcool et de drogues.
- Seuls les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté doivent maintenant se soumettre au test aléatoire de dépistage d'alcool et de drogues.
- Les candidats à un poste essentiel sur le plan de la sûreté qui ont réussi les étapes précédentes du concours doivent maintenant se soumettre à un test de dépistage d'alcool et de drogue préalable à l'affectation.
- Les postes importants sur le plan de la sûreté seront assujettis à des tests de dépistage pour motifs raisonnables, à la suite d'un incident et de suivi.

Les considérations relatives à l'aptitude au travail, pour ce qui est des aptitudes médicales, psychologiques et physiques, ont été supprimées du document.

4. Que se passera-t-il avec les autres considérations relatives à l'aptitude au travail qui ont été supprimées du projet de document d'application de la réglementation présenté à la Commission le 17 août 2017?

Les considérations relatives à l'aptitude au travail qui ont été supprimées sont celles qui portaient sur les aptitudes médicales, psychologiques et physiques. Pour les agents de sécurité nucléaire, ces exigences sont abordées dans le [RD-363, Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire](#). La Commission a demandé à ce que les aptitudes psychologiques, médicales et physiques d'autres travailleurs soient présentées lors d'une future séance de la Commission.

5. Qui est visé par ce document d'application de la réglementation?

Le présent document d'application de la réglementation touche directement :

- Les titulaires de permis actuels et futurs d'installations nucléaires à sécurité élevée, comme les centrales nucléaires
- Des travailleurs particuliers aux installations nucléaires à sécurité élevée, notamment les suivants :
 - les travailleurs accrédités par la CCSN en vertu du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*
 - le personnel de sécurité : agents de sécurité nucléaire, membres de la force d'intervention pour la sécurité nucléaire (FISN) sur le site et personnel désigné qui ne fait pas partie de la FISN
 - les équipes d'intervention d'urgence/brigade de pompiers

6. De quelle façon les parties intéressées et les membres du public ont-ils participé à l'élaboration de ce document d'application de la réglementation

La consultation a débuté lorsque le document de travail DIS-12-03, *Aptitude au travail : Propositions de renforcement de la politique, des programmes et du dépistage relatifs à la consommation d'alcool et de drogues*, a été publié en 2012. Le document DIS-12-03 présentait le point de vue général de la CCSN sur l'aptitude au travail et comprenait des propositions particulières sur la politique relative à la consommation d'alcool et de drogues.

Une version provisoire du document original REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail*, a été affichée aux fins de consultation publique du 9 novembre 2015 au 7 mars 2016, suivie d'une période de rétroaction sur les commentaires reçus.

Les membres du public et les parties intéressées ont également eu la possibilité de participer à la réunion publique de la Commission qui a eu lieu le 17 août 2017.

7. Quand le REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail*, tome 2 : *Gérer la consommation d'alcool et de drogues entrera-t-il en vigueur? Quels sont les plans de mise en œuvre?*

Ce document d'application de la réglementation fera partie du fondement d'autorisation des sites à sécurité élevée et sera incorporé dans le Manuel des conditions de permis (MCP) de chaque titulaire de permis concerné. Lorsqu'un nouveau document d'application de la réglementation est publié, il est ajouté à la section « Recommandations et orientation » du MCP. Les titulaires de permis doivent alors établir un calendrier et un plan de mise en œuvre en vue d'inclure les exigences du document d'application de la réglementation dans les critères de vérification de la conformité. Ces calendriers et ces plans sont examinés par le personnel de la CCSN et acceptés s'ils sont jugés appropriés. De plus, ils donnent suffisamment de temps aux titulaires de permis pour consulter les travailleurs touchés avant la mise en œuvre. Le personnel de la CCSN surveille et vérifie la mise en œuvre des nouvelles exigences une fois qu'elles sont ajoutées à la section « Critères de vérification de la conformité » du MCP.

8. Y a-t-il d'autres organismes de réglementation au Canada et à l'échelle internationale qui ont adopté des mesures réglementaires concernant les tests de dépistage d'alcool et de drogues préalables à l'affectation?

Au Canada, la CCSN est le premier organisme de réglementation à prévoir des exigences réglementaires concernant les tests de dépistage préalables à l'affectation et les tests aléatoires de dépistage d'alcool et de drogues pour les postes importants sur le plan de la sûreté et les postes essentiels sur le plan de la sûreté.

Certains organismes de réglementation nucléaire d'autres pays ont en place des exigences concernant le dépistage d'alcool et de drogues au travail, y compris des tests aléatoires de dépistage et des tests préalables à l'affectation.

9. Quelle est la justification derrière le REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail*, tome 2 : *Gérer la consommation d'alcool et de drogues?*

La CCSN a rédigé ce document d'application de la réglementation dans le cadre d'une approche proactive visant la réglementation de la sûreté et de la sécurité nucléaires aux installations nucléaires à sécurité élevée du Canada.